PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 24 septembre 2026

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 26 - 402

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REMONDIS Electrorecycling SAS

Route de l'Écluse - ZAC des Marots - 10800 SAINT-THIBAULT

Code AIOT : 0005703169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 août 2026 dans l'établissement REMONDIS Electrorecycling SAS implanté Route de l'Écluse - ZAC des Marots – 10800 SAINT-THIBAULT. L'inspection a été annoncée le 03 août 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan annuel de contrôle, qui prévoit une visite annuelle sur ce site. En outre, elle visait à répondre à l'action régionale ATEX 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMONDIS Electrorecycling SAS
- Route de l'Écluse - ZAC des Marots - 10800 SAINT-THIBAULT
- Code AIOT : 0005703169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise REMONDIS exploite sur son site de SAINT-THIBAULT une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques : petits appareils électroménagers et gros électroménagers froids.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets atmosphériques conduit 1	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Émissions atmosphériques du conduit 1 (Mercure)	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 an
4	Émissions atmosphériques du conduit 1 (Plomb)	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 an
5	Émissions atmosphériques du conduit 1 - COVT	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 an
7	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Aire de retournement de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Localisation des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 3.6.1	/	Prescriptions complémentaires	/
16	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Alinéa 1 du point 4.3.1.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Émissions atmosphériques du conduit 1 (poussières)	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective
6	Émissions atmosphériques du conduit 1 (autres paramètres)	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)	/
8	Stockage de mousse polyuréthane	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.1.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective
9	Zone de dépotage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.1.3.1 alinéa 3	Avec suites, Demande d'action corrective
11	Disponibilité en eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.3.2.1 alinéa 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
12	Moyens de défense intérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.3.2.2 alinéas 1 à 4	/
13	Accès Nord du site	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.3.2.2 alinéa 11	/
15	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 1.6.2	/
17	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, point 4.3.1.2 de l'annexe I	/
18	Détection Ammoniac – seuils	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Point 2.12.2.C de l'annexe I	/
19	Détection Ammoniac – détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Alinéa 2 du point 4.3.1.1 de l'annexe I	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités persistantes relatives aux émissions atmosphériques ont été constatées, notamment pour les COVt ; mais aussi, dans une moindre mesure, sur le mercure et le plomb. Des travaux ont déjà été réalisés sur le dépoussiéreur en octobre 2025, permettant de revenir à la conformité pour les émissions de poussières. Néanmoins, ils sont encore insuffisants pour abattre les COVt, qui atteignent encore 2 fois la valeur limite.

L'exploitant a identifié d'autres leviers et s'est engagé à implanter des capteurs supplémentaires pour suivre les émissions au plus près du procédé. Il estime devoir avancer pas à pas, pour revenir en conformité pour l'ensemble des paramètres COVt, mercure et plomb.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'encadrer ce retour à la conformité par mise en demeure, avec un délai cohérent avec ces différentes étapes.

En parallèle, les autres actions correctives définies lors des visites précédentes et les travaux de mise en conformité avec l'arrêté d'autorisation de juillet 2025 ont été menés à leur terme. Il reste uniquement un marquage au sol à finaliser pour l'aire de retournement des pompiers.

Enfin, l'action régionale relative à la détection des gaz a démontré que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 sont peu applicables à ce site. En effet, les quantités d'ammoniac présentes sur site soumet le site à déclaration uniquement au regard de la présence de nombreux réfrigérateurs, dont le système de refroidissement comporte en moyenne 86 g de gaz. Néanmoins, la mise en place d'un détecteur NH_3 est nécessaire dans l'atelier de traitement de ces installations.

2-4) Fiches de constats

PARTIE I : AIR

N° 1 **:** Fréquence de suivi des rejets atmosphériques du conduit 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Semestrielle
SO_2	Annuelle
Cadmium Cd	Annuelle
Thallium Tl	Annuelle
Plomb Pb	Annuelle
Mercure Hg	Trimestrielle
Cd + Hg + Tl	Annuelle
As + Se + Te	Annuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn	Annuelle

COVt	Semestrielle
COV avec mentions de danger	Semestrielle
Chlorofluorocarbones CFC	Semestrielle
Retardateurs de flamme bromés, dont PBDE, TBBPA, HBB et HBCDD	Annuelle
PCDD/F	Annuelle
PCB de type dioxine	Annuelle

Constats :

Par courriel du 28 juillet 2026, l'exploitant a transmis les résultats des mesures réalisées le 4 décembre 2025 et du 27 au 28 avril 2026, dans les rapports référencés CKL25-A021-PR03-V03 et CKL26-A137-PR04-1-V01.

Les fréquences de surveillance sont respectées. Néanmoins, les rapports de mesure ne présentent pas de résultats pour les **COV à mention de danger.**

De plus, les mesures semblent avoir été réalisées pour les CFC, mais il apparaît uniquement un pourcentage (uniquement 0,0005 % pour le R11 - Trichlorofluorométhane sur l'analyse de décembre 2025 ; 0,0005 % pour le R11- Trichlorofluorométhane, pour le R12 - Dichlorodifluorométhane et pour le R134a - Tétrafluoroéthane [1,1,1,2-] sur l'analyse d'avril 2026). Afin de pouvoir statuer sur la conformité des **émissions de CFC**, des concentrations et flux doivent être présentés.

Il manque également le suivi des paramètres **TBBPA, HBB et HBCDD** parmi les retardateurs de flamme bromés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la complétude de chacun des résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 **:** Émissions atmosphériques du conduit 1 (poussières)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration en mg/Nm^3	Flux en g/h
Poussières	5	2,85

Constats :

Des dépassements en poussières avaient été constatés lors de l'inspection d'octobre 2025. Suite aux travaux réalisés au niveau du filtre, les émissions en poussières sont revenues en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Émissions atmosphériques du conduit 1 (Mercure)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration	Flux	
	µg/Nm^3	g/h	kg/an
Mercure Hg	5	4,33.10^{-2}	0,324

Constats :

Les **teneurs en mercure** ne sont pas conformes :

Date de mesure	Juin 2025	Août 2025	Déc. 2025	Avril 2026	Conformité
Concentration (µg/Nm^3)	9,2	5,9	6,8	6,4	Non conforme
Flux en g/h	18.10^{-2}	11.10^{-2}	12.10^{-2}	13.10^{-2}	Non conforme

Ces valeurs sont de l'ordre des valeurs historiques du site. Le changement de filtre n'a pas eu d'impact sur les émissions de mercure. L'exploitant a indiqué que leurs échanges avec le prestataire avaient mis en exergue des flux particulièrement restrictifs, notamment sur ce paramètre. Après vérification, l'inspection des installations classées confirme que les valeurs limites prescrites sont bien celles qui figurent à la page 160/306 de l'étude d'impact, démontrant l'acceptabilité des risques sanitaires liées à ces émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Émissions atmosphériques du conduit 1 (Plomb)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration	Flux	
	mg/Nm^3	g/h	kg/an
Plomb Pb	1	$8{,}87.10^{-2}$	0,664

Constats :

Les flux émis en plomb ne sont pas conformes, tandis que la concentration l'est :

Date de mesure	4 et 5 juin 2025	27 et 28 avril 2026	Conformité à l'APA de 2025
Concentration ($\mu g/Nm^3$)	9,5	14,6	Oui
Flux en g/h	19.10^{-2}	29.10^{-2}	Non

Le dépassement du flux en plomb est récent, même si elles sont de l'ordre des valeurs historiques du site. L'inspection des installations classées note que la valeur limite de flux en plomb, applicable au site, était historiquement de 35 g/h (437 fois supérieure à la valeur actuelle).

L'exploitant a indiqué que leurs échanges avec le prestataire avaient mis en exergue des flux particulièrement restrictifs au regard de l'arrêté susvisé, notamment sur ce paramètre. Après vérification, l'inspection des installations classées confirme que les valeurs limites prescrites sont bien celles qui figurent à la page 160/306 de l'étude d'impact, démontrant l'acceptabilité des risques sanitaires liées à ces émissions.

L'exploitant est libre de demander la modification des valeurs limites d'émission, sous réserve qu'il démontre l'acceptabilité des risques sanitaires inhérents. A défaut, il convient de respecter les valeurs prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Émissions atmosphériques du conduit 1 – COVT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration	Flux	
	mg/Nm^3	g/h	kg/an
COVt	15	375	608

Constats :

Les teneurs en COVT sont environ 2 fois supérieures aux valeurs limites admissibles, même si une amélioration notable est constatée depuis le changement du filtre :

Date de mesure	14/10/2024	18/11/2024	21/01/2025	4 et 5 juin 2025	04/12/2025	27 et 28 avril 2026
Concentration (mg/Nm^3)	69,7	51,1	68,49	48,8	38,3	29,6
Flux en g/h	940	868	1 475	950	670	600

L'exploitant a travaillé à identifier l'origine des COVT présents à l'émission. L'écluse de la ligne GEM F est inertée à l'azote et sous dépression. Néanmoins le point d'amenée d'air ambiant nécessaire à l'alimentation de l'écluse est implanté à proximité des émissions des gaz du process, sous le carter moteur. Son déplacement vers une zone moins impactée sera mené en interne avant les analyses d'octobre 2026, afin de vérifier l'impact sur les prochaines mesures.

Si cette mesure est insuffisante, il est prévu de changer intégralement l'écluse afin d'assurer une étanchéité optimale du dispositif, lors des opérations de maintenance de décembre 2026 (arrêt annuel). Des capteurs additionnels seront également installés dans les zones identifiées comme sensibles, pour améliorer l'identification de sources secondaires.

En parallèle, l'exploitant travaille à améliorer la qualité des matières issues du procédé, en ajoutant un dispositif de brassage d'air rotatif, avec présence de barres électrostatiques pour capturer davantage les fractions plastiques et de mousse de polyuréthane.

La prochaine analyse est attendue pour octobre 2026 et devrait permettre de constater l'impact des travaux sur les teneurs de COVT à l'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Émissions atmosphériques du conduit 1 (autres paramètres)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 2.3.1.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration	Flux	
	mg/Nm^3	g/h	kg/an
SO_2	0,5	3,78	28,3
Cadmium Cd	0,05	$4,4.10^{-2}$	0,329
Thallium Tl	0,05	$1,47.10^{-5}$	$1,1.10^{-3}$
Cd + Hg + Tl	0,1	0,22	0,994
As + Se + Te	1	$2,8.10^{-3}$	$9,75.10^{-3}$
Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn	5	6,95	17
Retardateurs de flamme bromés dont PBDE, TBBPA, HBB et HBCDD	surveillance	-	$1,45.10^{-3}$
PCDD/F	surveillance	-	6,46 µg I-TEQ/an (OMS - 2022)
PCB de type dioxine	surveillance	-	-

Constats :

Les résultats des substances mentionnées ci-dessus n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie les flux émis par les émissions diffuses au regard des paramètres listés à l'article 2.3.1.1. du présent arrêté et les intègre à l'étude des risques sanitaires. Le cas échéant, au regard des résultats obtenus, il met en place une surveillance idoine.
Constats : Le rapport N° 14245760_001_001_001 rend compte des mesures des émissions diffuses réalisées le 8 avril 2022. Les mesures ont été effectuées par prélèvement actif, via des pompes GILAIR à un débit d'environ 2 000 mL/min. Avant chaque prélèvement, un test fumigène a été effectué pour vérifier le sens du flux d'air. Le prestataire a vérifié que le sens du flux d'air était entrant sur l'ensemble des prélèvements. 8 prélèvements actifs ont été menés de part et d'autre de chacun des bâtiments du site. Les paramètres analysés portent uniquement sur l'ensemble des métaux et métalloïdes. Le rapport conclut que les émissions diffuses sont inférieures aux limites de quantification. Au regard des paramètres listés à l'article 2.3.1.1. du présent arrêté, il manque les paramètres suivants : Poussières, SO_2, COVt, COV avec mentions de danger, CFC, Retardateurs de flamme bromés, PCDD/F, PCB de type dioxine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

PARTIE II : Suivi des actions correctives et mise en conformité avec l'APA

N° 8 : Stockage de mousse polyuréthane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 1er avril 2026
Prescription contrôlée : Avant stockage, la mousse polyuréthane est refroidie pour écarter tout risque d'incendie. Le stockage de la mousse se fait uniquement à l'extérieur des bâtiments, dans la zone G. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas un volume de deux camions. Des moyens d'extinction en cas d'incendie doivent être placés à proximité immédiate.
Constats : Lors de la visite du 14 janvier 2026, du polyuréthane froid était stocké dans 2 alvéoles de la zone F, en vrac et la quantité totale présente sur site est supérieure à la quantité autorisée. Il a été constaté le retour à la conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Aire de retournement de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : En particulier, l'exploitant veille à ce que la voie « engins » soit libre d'accès entre la zone GEM F 1 et l'auvent n° 4. Si cette voie forme une impasse, une aire de retournement est créée conformément à la fiche technique n° 30 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
Constats : La voie « engins » est libre entre la zone GEM F 1 et l'auvent n° 4. Une zone dédiée a été matérialisée. La zone d'accès à la plateforme de stockage des caisses vides a été modifiée afin de permettre le retournement d'un camion. Lors de la visite du site, il a été constaté quelques caisses posées dans l'aire de retournement. Elles ont été aussitôt déplacées sur un emplacement plus adapté. Cette zone de retournement ne dispose pas à ce jour de matérialisation dédiée. L'exploitant s'est engagé à y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la photographie attestant de la réalisation de la matérialisation manquante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 **:** Zone de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.1.3.1 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 1er mars 2026
Prescription contrôlée : Une zone, à proximité des alvéoles stockant des PAM, est identifiée, matérialisée et laissée libre pour permettre le dépôt de matières incandescentes en cas d'incendie.
Constats : La présence d'une zone libre est constatée et le marquage par des symboles « flammes » est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Disponibilité en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.3.2.1 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 1er mars 2026

Prescription contrôlée :

Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 390 m^3/h pendant deux heures.

Constats :

Lors de la visite précédente, l'exploitant avait justifié des débits unitaires des poteaux #2195 et #2197. Ils fournissent respectivement de 110 m^3/h et 112 m^3/h, sous une pression de 4,5 bars.

Le poteau incendie #2198, situé en face du parking du personnel, délivre une pression de 93 m^3/h sous une pression de 4,86 bars. Néanmoins, lorsqu'il fonctionne en simultané avec le poteau #2197 situé en face du site, le débit est de 54 m^3/h.

Le bassin n° 1 complète la capacité disponible. La capacité minimale du bassin est évaluée par bathymétrie à 390 m^3, à la graduation « 03_0 » de l'échelle limnimétrique mise en place en octobre 2025.

Lors de la présente visite, réalisée en période de sécheresse (zone en alerte renforcée depuis le 17 juillet 2026), le niveau d'eau présent dans le bassin atteint la graduation "05_0", ce qui correspond à environ 540 m^3.

Par ailleurs, l'exploitant a installé un poteau supplémentaire sur le site à l'extrémité de l'auvent de stockage des GEMF, proche des alvéoles qui contiennent les PAM (zone concentrant les départs de feu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du débit du nouveau poteau installé, notamment en simultané avec le poteau #2197 (en face de l'entrée du site). Puis il prendra l'attache du SDIS pour le faire réceptionner.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Moyens de défense intérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.3.2.2 alinéas 1 à 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et précisés comme ci-après : • une ou des réserve(s) d'eau, complétant la disponibilité en eau délivrée par le réseau public, aménagée(s) conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 ; • des réserves en émulseur de capacité d'une capacité totale de 200 L, adaptés aux produits présents sur le site. Ces moyens sont opérationnels sous 3 mois.
Constats : Un fût de 200 L d'émulseur est présent sur site, à proximité du poteau interne d'incendie. Les besoins en eau incendie sont couverts par le poteau interne, les 4 poteaux publics à proximité et le bassin n° 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Accès Nord du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 6.3.2.2 alinéa 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un portillon est implanté dans le grillage au Nord du site afin de permettre aux secours d'accéder aux poteaux incendie référencés #2195 et #2196. À défaut, une trappe dans le grillage au niveau du sol permet a minima le passage des tuyaux.
Constats : Un portillon a été créé dans le grillage au Nord du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Localisation des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants implantés au droit du site :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Coordonnées LAMBERT III	Localisation par rapport au site	Aquifère capté Masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS000YNED 03332X0068/PZ3	X = 784 244 Y = 6 791 841	En amont du bassin d'infiltration n°2	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	4,97 m
PZ2	BSS000YNEE 0332X0069/PZ2	X = 784 241 Y = 6 791 890	Au Sud du bâtiment 2	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	7,64 m
PZ3	BSS000YNEF 03332X0070/PZ1	X = 784 215 Y = 6 791 955	Au Nord du bâtiment 2	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	7,04 m
PZ AMONT	***	X = 784 388 Y = 6 791 825	Au Sud du bâtiment 5, à l'Est de la sortie	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	6,72 m
PZ AVAL	***	X = 784 316 Y = 6 791 975	Au Nord des bâtiments 1 et 5	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	6,38 m
PZ2 AVAL	À créer	À créer	Au Nord-Est du bâtiment 2	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	À créer

*** Les numéros BSS des piézomètres PZ AMONT et PZ AVAL sont transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

L'étude hydrogéologique est mise à jour sous 4 mois, incluant la création d'un 6e piézomètre, représentatif de l'aval hydraulique du site. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

Constats :

L'étude hydrogéologique a été transmise le 22 juillet 2025. Le 6e piézomètre, dénommé PZ2 AVAL, a été créé.

Les numéros BSS des piézomètres PZ AMONT et PZ AVAL sont respectivement BSS004PKJP et BSS004PKJN.

Pour le PZ2 AVAL, les données manquantes ont été transmises en séance :

Pt de mesure	N° BSS de l'ouvrage	Coordonnées Lambert III	Profondeur de l'ouvrage
PZ2 AVAL	BSS004QUEUX	X = 784 376 Y = 6 791 955	8,50 m

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'actualiser la prescription par arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 15 **:** Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 1.6.2

Thème(s) : Situation administrative, GARFI

Prescription contrôlée :

Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet [...] le document attestant la constitution des garanties financières, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

Le document attestant de la constitution des garanties financières a été transmis le 24 octobre 2025 pour courriel à l'attention de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

PARTIE III : Action nationale « Détection gaz NH_3 »

N° 16 **:** Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Alinéa 1 du point 4.3.1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Détection gaz
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : Le stockage des réfrigérateurs ou mini-bars contenant en moyenne 86 g de NH_3 est réalisé en extérieur. Il ne peut y avoir accumulation de gaz. L'atelier de récupération d'ammoniac, où le dispositif est mis en œuvre sur un seul mini-bar à la fois, ne dispose pas de détecteur NH_3. L'exploitant s'est engagé à en installer un et à l'intégrer au système de surveillance interne dès sa mise en service.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

N° 17 **:** Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Point 4.3.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Détection gaz
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : • le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; • le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : L'ammoniac présent sur le site est contenu dans le circuit de refroidissement des mini-bars d'hôtel (en moyenne 86g par équipement à traiter). Par conséquent, la prescription n'est pas applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Détection Ammoniac – seuils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Point 2.12.2.C de l'annexe I

Thème(s) : Actions régionales, Détection gaz

Prescription contrôlée :

Récipients de capacité supérieure à 50 kilogrammes
C. La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de :[...]- détection d'ammoniac telle que prévue au point 4.3.1 de l'annexe I.

La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en :

- la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques ;
- l'arrêt des éventuels équipements de transfert ou de manipulation de l'ammoniac.

Le système de mise en sécurité automatique est également actionnable manuellement (bouton d'arrêt d'urgence) en au moins deux points opposés de la zone de stockage ou d'emploi et dûment signalés.

Le système de mise en sécurité automatique est à sécurité positive.

La remise en service après mise en sécurité ne peut pas être faite de manière automatique. Elle fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.

Constats :

Les équipements contiennent moins de 50 kg de NH_3 chacun. Par conséquent, la prescription n'est pas applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Détection Ammoniac – détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Alinéa 2 du point 4.3.1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Détection gaz
Prescription contrôlée : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C du point 2.12.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Les équipements contiennent moins de 50 kg de NH_3 chacun. Par conséquent, la prescription n'est pas applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite